

leur revenu, pourvu que ce dernier soit complètement distribué chaque année. Ces administrations, en d'autres termes, sont invisibles au collecteur d'impôts. Ce qui veut dire qu'un individu participant à une telle caisse est imposé exactement comme s'il possédait la valeur de l'action directement. Si c'est un contribuable canadien, individuel, il a le droit de réclamer un crédit de 20 p. 100 sur la partie de son revenu représentée par des dividendes provenant de corporations canadiennes imposables. Si c'est une entité exonérée d'impôts, par exemple un régime nominatif de fonds de retraite, le revenu est automatiquement réinvesti pour son compte, exonéré de l'impôt. Si c'est un résident étranger, l'impôt de 15 p. 100 habituellement retenu est déduit et ainsi de suite.

Le Projet propose de changer cet arrangement droit et raisonnable quand il déclare au paragraphe 5.56 que les caisses d'investissement organisées en sociétés devraient, à l'avenir, être imposées comme si elles étaient des caisses mutuelles incorporées. Au paragraphe 4.61; nous trouvons des caisses mutuelles arbitrairement classées comme corporations administrées d'une manière très large, en dépit du fait qu'elles ne répondent à aucune des caractéristiques décrites au paragraphe 4.43. A la fin du paragraphe 4.61, nous trouvons un énoncé selon lequel les actionnaires des caisses mutuelles ne se distinguent pas des actionnaires d'autres corporations. Pour les raisons dont notre exposé donne le détail, nous croyons que ceci est une position initiale tout à fait fautive.

Dans leur effet, les propositions soumettent les affiliés à de telles caisses à des impôts supplémentaires et sur le revenu et sur le gain de capital, c'est-à-dire à des impôts qui s'ajoutent à ceux qu'ils paieraient s'ils possédaient les titres directement. Le montant de ces impôts supplémentaires varie d'une manière fortuite et sans apparence de raison, selon la nature de l'actif de la caisse et l'état des impôts de l'actionnaire, avec des résultats qui, en quelques cas sont étranges. Par exemple, les actionnaires soi-disant non-imposables paient en réalité un impôt bien plus fort que les actionnaires soumis à l'impôt. Un régime d'épargne, sur fonds de retraite nominatif, perd 50 p. 100 de tout l'intérêt auquel il a droit et un tiers de tous les gains de capital réalisés, s'il investit dans cette caisse. L'étranger détenteur de titres, qui ne doit, sauf circonstances spéciales, payer aucun impôt sur le gain de capital, en paie cependant, à un taux plus élevé que bien des affiliés canadiens soumis à l'impôt. Les investisseurs qui préfèrent placer leur argent dans une caisse d'hypothèques ou prendre des obligations du Gouvernement canadien, sont assujettis à un

impôt supplémentaire, mais non pas ceux dont la caisse se limite à des valeurs canadiennes ordinaires.

En bref, les conséquences des propositions au sujet de ces caisses sont si difficiles à concilier avec l'intention avouée d'établir une mesure équitable entre les contribuables, et sont si incompatibles avec les principes adoptés par le Projet lui-même, que nous ne pouvons faire autrement que de conclure qu'elles ont été non-prévues plutôt que voulues. Elles sont semblables à ce qui résulterait si on essayait d'enfoncer de force une cheville carrée dans un trou rond. Ainsi que je le disais il y a quelques instants, elles sont le résultat d'une conception erronée de la nature et du but de ces caisses.

En bien d'autres passages, il y a contradiction entre la façon dont les propositions traitent ces caisses, et l'intention des auteurs du Projet de passer outre à la forme pour s'attacher à la substance. Les recommandations ne bloquent aucun trou, car il n'y a rien à bloquer. Il n'y aura aucune augmentation de revenu pour le Gouvernement, parce que les affiliés retireront purement et simplement leur argent des caisses et investiront directement pour échapper à la taxe supplémentaire. Les petits épargnants perdront un moyen commode et économique d'investissement. Les caisses destinées à fournir un revenu cesseront simplement d'exister ce qui causera une perte probable d'au moins cent millions de dollars par an pour le marché de l'hypothèque. En fait, il n'y a rien à gagner et beaucoup à perdre si les propositions sont appliquées aux caisses telles qu'elles sont formulées maintenant.

A la fin de cet article de notre exposé, nous suggérons un arrangement simple par lequel les affiliés peuvent être imposés sur le revenu des gains de capital provenant de leurs intérêts dans la caisse d'une manière tout à fait équitable et avec une économie substantielle en coût administratif, à la fois pour l'administration de la caisse et le Gouvernement lui-même.

Nous recommandons que les impôts sur ces caisses restent tels qu'ils sont présentement, à la condition que le revenu et le gain de capital réalisés soient distribués une fois par an au moins et soient imposés comme il conviendra quand remis aux bénéficiaires. Nous recommandons aussi qu'un moyen soit adopté par lequel les pertes réalisées puissent aussi être profitables aux affiliés. On pourrait, par exemple, éponger par déduction sur les autres revenus en correspondance avec les écritures relatives au coût des actions de la caisse elle-même ou les compter comme perte supportée par la caisse et déduire des gains de capital réalisés pendant les précédentes années. Mon-